



## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 13 avril 2026

L'an deux mil vingt six, le 13 avril, à 18h30, les membres du Conseil Municipal convoqués le 7 avril 2026, se sont réunis en séance publique, au lieu ordinaire de leurs séances, dans la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la présidence de M. Frédéric DARBON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 19 Frédéric DARBON, Isabelle SAUVAGE, Jean-Luc VALLET, Virginie GUEY, Marie LADENISE, Didier SERVOISE, Annie KAISER, Alexandre JAYAT, Candide ABALAIN, Vincent GENRE, Corinne SERVOISE, Nicolas DARBON, Thierry PASQUIN, Patrick DELETANG, Elisabeth GANDEMER, Pierre ROBIN, Vanessa GAUTIER, Patrick ETESSE, Christophe DAMOUR.

Absents avec pouvoir : 2 Karim LACARNE a donné pouvoir à Isabelle SAUVAGE, Olivier TASTE a donné pouvoir à Nicolas DARBON.

Absents non représentés : 2 Martine ROUX, Sandra DEDIEU.

Votants : 21 A été élu secrétaire de séance à l'unanimité : Nicolas DARBON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

### Délibération n° 2026-23 Désignation d'un correspondant « incendie et secours »

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite Loi MATRAS, prévoit qu'un correspondant « incendie et secours » doit être désigné dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, publié au journal officiel du 31 juillet, crée l'article D731-14 du Code de sécurité intérieure et vient rendre applicable cette disposition en précisant les modalités de création et d'exercice de cette fonction, qui n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant « incendie et secours » peut, sous l'autorité du Maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune

Il informe périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Pour le mandat en cours, ce correspondant doit être désigné parmi les adjoints ou conseillers municipaux. Le Maire doit ensuite communiquer le nom du correspondant au Préfet et au Président du CA du SDIS.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu à bulletin secret lorsqu'il convient de procéder à une désignation. En vertu du même article, le Conseil municipal peut néanmoins décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et procéder un vote à main levée.

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré :

-DECIDE, A L'UNANIMITE, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à la désignation du correspondant incendie-secours par un vote à main levée.

*Le candidat au poste de correspondant , après un vote à main levée, a obtenu :*

- **Karim LACARNE : 19 VOIX POUR (2 abstentions : Pierre ROBIN, Patrick ETESSE)**

-DESIGNE le membre du conseil municipal, élu à main levée à la majorité absolue, en qualité de correspondant incendie-secours : **M. Karim LACARNE.**

-CHARGE M. le Maire de communiquer le nom du correspondant « incendie et secours » au représentant de l'Etat et à la Présidente du Conseil d'Administration du service d'incendie et de secours (SDIS).

Le Secrétaire de séance,

Nicolas DARBON.



Pour extrait certifié conforme,  
Chanceaux-sur-Choisille, le 13 avril 2026,

Le Maire,

Frédéric DARBON.



*Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture d'Indre-et-Loire,
- date de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).